Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **18 (1971)**

Heft 9

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Protection civile et catastrophes

Monsieur Roger Jourdan, chef du service de la Protection civile de la ville de Genève, attache une très grande importance à tout ce qui se rapporte à l'utilisation de la PC en cas de catastrophes. Il a tenu à étayer ses idées à ce sujet en analysant les articles 4 et 71 de la loi fédérale sur la protection civile. Ce qui constitue une base solide de discussion que nous soumettons ci-dessous à nos lecteurs (red.):

Art. 4, al. 4.:

Les communes peuvent mobiliser en tout temps les organismes de la protection civile:

a) lorsqu'elles sont atteintes par un fait de guerre inattendu

b) *pour porter les secours urgents en cas de catastrophe.*

Art. 71, al. 1er:

Les communes supportent la totalité des frais d'exécution et d'administration de leur protection civile ainsi que ceux *d'engagement d'organismes de protection locaux qu'elles ordonnent pour porter des secours urgents.*

L'analyse de ces deux articles appelle les commentaires suivants:

1. Une action pour porter des secours urgents ne peut en aucun cas relever de l'improvisation et nécessite une préparation très poussée afin d'obtenir:

a) une disponibilité 24 heures sur 24

b) une grande rapidité d'intervention

qui sont déjà les obligations d'un service permanent.

2. Sinistres et catastrophes

Larousse donne les définitions suivantes de ces deux termes:

Sinistre: Fait dommageable *pour soi-même ou pour autrui* de nature à mettre en jeu la garantie d'un assureur (incendie, accident de la circulation, etc.).

Catastrophe: Malheur soudain et funeste *à une personne ou à un peuple.* Evénement inattendu causant la mort de nombreuses personnes: catastrophe ferroviaire, aérienne.

Dans l'esprit de chacun, le mot «catastrophe» évoque un événement d'une ampleur plus grande que le mot «sinistre», mais la délimitation est très difficile à établir.

Pour simplifier, on peut dire que:

le *sinistre* est un événement pouvant être maîtrisé par les services de secours permanents, dont se sont dotées les communautés,

la *catastrophe* étant un événement dépassant les possibilités des dits ser- supplémentaires.

Or, dans la réalité, on remarque que *même lors d'un petit ou moyen sinistre,* les services de secours permanents sont aptes à le maîtriser mais ne peuvent souvent faire face aux conséquences secondaires de l'événement, notamment dans les domaines de la logistique, par exemple accueil de sinistrés, subsistance, soins, problèmes sociaux, etc...

Déjà, dans ces circonstances, l'appel à la protection civile se révèle indispensable et on peut conclure que *la mission de cette dernière est sans limite.*

3. Frais d'intervention

Ces frais étant intégralement à la charge de la commune, cette dernière est donc pleinement responsable de son organisation pour porter des secours urgents.

4. Réalisation

On peut déduire de ce qui précède que la protection civile doit prendre des mesures afin de pouvoir assumer au mieux cette très grande responsabilité, notamment en donnant une solution aux points suivants:

4.1 *Permanence:* liaison 24 heures sur 24. avec un service de secours permanent.

4.2 *Piquet d'intervention:* formé logiquement par les professionnels.

4.3 *Centrale d'alarme:* avec lignes téléphoniques prioritaires.

4.4 *Fichier d'alarme:* des personnes incorporées avec les numéros de téléphone privé et professionnel, contrôlés à chaque cours d'instruction.

4.5 *Equipements:* possibilité d'équiper les personnes appelées à porter des secours urgents dans les locaux de matériel.

4.6 *Matériel:* stocké d'une manière opérationnelle, prêt au départ.

4.7 *Véhicules:* à disposition pour le transport d'hommes et de matériel ainsi que dépôt de carburants.

4.8 *Centres d'accueil:* avec lits prêts en permanence.

4.9 *Subsistance:* cuisines pouvant être mises immédiatement en service avec réserves de vivres et personnel d'exploitation.

5. Conclusion

Tous les points cités sous chiffre 4 peuvent être facilement réalisés aujourd'hui.

Une autre organisation importante doit encore être entreprise dans le domaine sanitaire afin de pouvoir suppléer aux prestations des hôpitaux et cliniques qui pourraient être débordés en cas de catastrophe.

Malheureusement, aujourd'hui, l'instruction donnée à nos sanitaires ne nous permet d'envisager que les secours sur *le terrain.*

Il faudra à bref délai, former du personnel pouvant seconder nos médecins dans nos installations sanitaires.

R. Jourdan

Chef du Service de la Protection civile de la ville de Genève et chef local-adj.

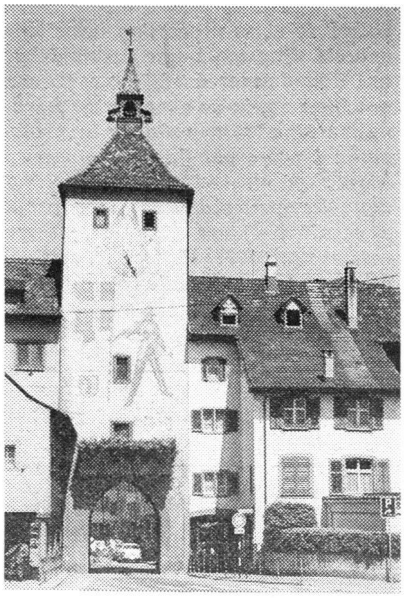

Bienvenue à Liestal

L'assemblée des délégués 1971 de l'Union suisse pour la Protection des civils aura lieu le samedi **2 octobre** 1971, à Liestal

Elle sera préparée par l'Association de protection civile de Bâle-Campagne, en collaboration avec les organismes de protection civile et les autorités.